
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

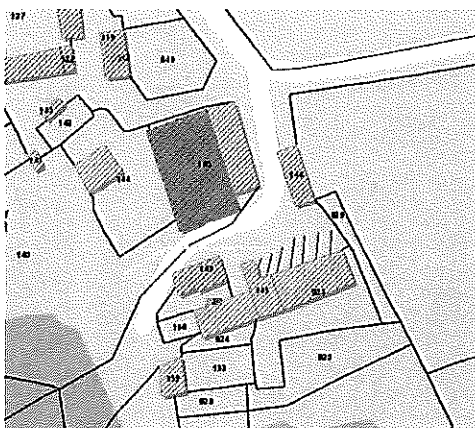
Nombre de membres : L'an deux mil dix-sept
Le vingt-huit septembre, à dix-huit heures trente
En exercice 19 le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu
habituel de ses séances
sous la présidence de Mme **Marie Claude MORVAN**, Maire.
Présents 14 Date de convocation : 20 septembre 2017
Votants 16

ETAIENT PRÉSENTS : Mme **MORVAN** Marie-Claude, Maire, Mme **BIZIEN** Jacqueline et MM. **CYRILLE** Yves, **LE GUEN** Raymond, Adjoint, MM **BALCON** Bruno, **BICKERTON** David, **FLOCH** Jean-Luc, **GUILLOU** Philippe, **LAGADEC** Yves, Mmes **JOUAN** Valérie, **LHUILIER** Marta, **MARION** Anne, **PELE** Michelle, **SIMON** Christine

ABSENTS : Mme **BODERE** Alabina Marina qui a donné procuration à M. **GUILLOU** Philippe, Mme **LE MINEUR** Isabelle qui a donné procuration à M. **LAGADEC** Yves
M. **BARGAIN** Bruno, Mme **DELESCAUT** Alexandra, M. **HERRY** Bruno

2017-41 CESSION DE TERRAIN AU LIEU-DIT PEN AR HOAT AR GORRE CAS 1 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION : DESAFFECTATION DU CHEMIN ET MISE EN PLACE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Afin de mettre aux normes leur système d'assainissement individuel, les propriétaires de la parcelle située section D n°923 demandent à acquérir une portion de domaine public, la partie hachurée en rouge dans le plan ci-dessous. Une traversée de voirie (trait jaune) sera nécessaire pour permettre un épandage sur la parcelle 140.



Vu le code rural et notamment son article L.161-10 ;
Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que cette portion de domaine public n'est pas utilisé par le public : les propriétaires de la parcelle D 923 bénéficient d'une occupation temporaire du domaine public, leur assainissement individuel étant installé devant leur habitation, sur le domaine communal. La superficie exacte de la portion cédée sera déterminée par un géomètre au cours de la procédure.

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code Rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission voirie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

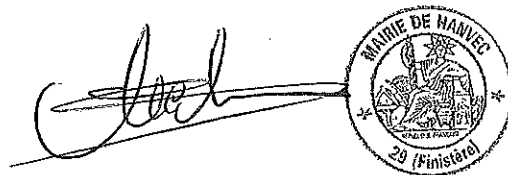
Décide de :

- Constaté la désaffectation du chemin rural,
- Lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural,
- Autoriser Madame le Maire à organiser une enquête publique sur ce sujet,
- Que tous les frais afférents à l'enquête publique ainsi que la cession soient pris en charge par l'acquéreur.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

Marie-Claude MORVAN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marie-Claude Morvan'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE HANVEC' at the top and '29 (Finistère)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a banner below it that reads 'HANVEC 1820'.